

Rites de l'islam : présence du sacré ou conditionnement du fidèle ?

écrit par Agathe Rabier | 29 mai 2025





Rites : ce mot français, qui désigne l'ensemble des cérémonies et gestes prescrits par une religion, ne se superpose pas tout à fait avec le terme plus restrictif de la théologie musulmane « *'ibâdat* » (« *œuvres d'adoration* ») ; pour rendre compte des rites musulmans, il faut y ajouter bien d'autres pratiques rituelles comme les supplications, les tentatives de transformation d'une personne, les purifications, la sacralisation, les rituels de protection, le rites de passage, d'abstinence, les pratiques contre la maladie ou contre la magie noire, les rituels collectifs destinés à resserrer les liens de la «*communauté*» («*oumma*»). Bien que ces pratiques soient très ancrées dans les us et coutumes des fidèles, et que leur source réputée soit la parole directe de Dieu dans le Coran, on n'y trouve pratiquement pas de descriptions complètes des rites à accomplir, elles proviennent en fait d'une

élaboration plus tardive, celle de la Tradition, au moyen des «*hadiths*», puis d'une entrée officialisée dans le droit («*fiqh*») pour les plus reconnues.

Les 5 piliers de l'islam : ce sont des éléments dispersés dans le Coran, jamais réunis ensemble, ni jamais exposés de manière systématique, ils ont été définis par un « *hadith* » de Mahomet ; c'est seulement au Xe siècle que s'est fixée cette tradition dans le monde sunnite^[1] : « *L'islam est fondé sur cinq [choses] : l'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Muhammad est le messenger d'Allah, l'accomplissement de la prière, le paiement de la « zakat », le jeûne du mois de Ramadan et le pèlerinage à la Maison [sacrée].* » (Muslim, Livre de la Foi , n°16 ; Bukhârî, Livre de la Foi, n°8 ; on n'y trouve pas la terme de «*pilier*» qui a été inspiré plus tard par l'idée de fondation d'un édifice).

La profession de foi ou «*shahada*» : « *Il n'y a de dieu qu'Allah, et Mahomet est son messenger.* »

« *Il n'y a de dieu qu'Allah* » apparaît textuellement dans le Coran une seule fois (47, 19), tandis que l'idée y est déclinée un grand nombre de fois (3, 18 ; 37, 35 ; 2, 255...).

« *Mahomet est le messenger d'Allah* » apparaît textuellement dans le Coran une seule fois (48, 29), tandis que l'on trouve une autres formulation, curieusement restrictive : « *Mahomet n'est qu'un messenger* » (3, 144). Mahomet n'est mentionné nommément qu'une autre fois (47, 2). Un autre verset le désignerait sous la forme « *Ahmed* »(61, 6).

La désignation de Mahomet comme prophète/ messenger est apparue relativement tard. Sur les plus anciennes stèles funéraires ne figure que la première moitié de la profession de foi. On peut penser que l'ajout de Mahomet, dans la deuxième partie de la profession de

foi, fut le fait d'un pouvoir voulant se pourvoir d'un prophète et différencier l'islam des monothéismes précédents[2]. La plus ancienne trace matérielle connue de la «*shahada*» complète se trouve sur des pièces de monnaie (vers 691–692), à l'époque du calife **Abd al-Malik**. Sur le Dôme du Rocher à Jérusalem (achevé en 691), des inscriptions contiennent des affirmations de foi similaires, mais pas exactement la «*shahada* » actuelle.

Cette profession de foi sert à la **conversion**, il suffit de la prononcer, si possible devant deux témoins (hommes) ; elle est une **partie des 5 prières quotidiennes** ; elle est répétée dans diverses **invocations**, sermons, rappels ; elle est prononcée à la **naissance** à l'oreille du nouveau-né, ainsi qu'au moment de **l'agonie** : « *La pratique du «taqlî», approuvée par la plupart des écoles juridiques consiste à répéter la «shahada» à l'oreille du mourant et à informer l'âme du mort sur la manière de répondre aux deux anges interrogateurs, incluant par exemple l'admonestation de dire que le Coran est sa foi («'imân») ou son livre («kitâb»), la «Kaaba» la direction de sa prière ; etc...* »[3]

La prière, « salat » C'est une obligation absolue dans le droit musulman. Allah a besoin de la prière des hommes pour continuer à s'intéresser à eux : « *Dis: « Mon Seigneur ne se souciera pas de vous sans votre prière... »*(25, 77). Cette obligation se répète **5 fois par jour**, censément grâce à Mahomet qui, lors de son ascension, aurait négocié avec Allah lui-même pour que ce dernier en rabatte sur sa première exigence, qui était l'obligation de prier 50 fois par jour ! (Bukhâri, Livre 76, 349 à 349 ; Livre 59, n°3207 et Muslim, Livre 1, n°259 et suivants). Le musulman qui mettrait en doute cette obligation de prier 5 fois par jour, deviendrait un **apostat**, il risquerait donc la mort. Le musulman qui ne prie pas 5 fois par jour, est dans le péché. On doit

l'y contraindre, s'il ne s'exécute pas, il risque la mort. Cette loi impitoyable est clairement édictée dans le traité de droit du fameux **Averroès** (décédé en 1198, il est constamment vanté en tant que « philosophe », mais qui exerça comme juriste et comme « **cadi** » (« juge »), et, à ce titre, appliqua la « **charia** »).[\[4\]](#)

Chacune des 5 prières (« **salat** ») qui rythment le quotidien du fidèle (à l'aube, à midi, l'après-midi, au coucher du soleil, à la nuit) est composée de plusieurs prières et récitations.

Formuler l'intention (niyya) intérieurement. Dire « Bismillah » (« Au nom de Dieu »). Puis avec de l'eau ou de la terre «propre»,

Se laver les mains jusqu'aux poignets, trois fois. Se rincer la bouche, trois fois.

Se rincer le nez en y introduisant de l'eau, puis l'expulser, trois fois.

Se laver le visage, du front au menton et d'une oreille à l'autre, trois fois.

Se laver les avant-bras, du poignet au coude (en commençant par le droit), trois fois.

Passer les mains mouillées sur la tête (mas'h), une fois.

Essuyer les oreilles, intérieur et extérieur, une fois avec les doigts mouillés.

Se laver les pieds, jusqu'aux chevilles (commençant par le droit), trois fois.

On peut estimer que le fidèle qui s'y conformerait y consacrerait **deux heures et demie** par 24 heures, en interrompant son sommeil dans le dernier tiers de la nuit, s'il ajoute une prière surérogatoire. Chaque

prière est précédée d'**ablutions**.

Video : Comment faire ses ablutions si on porte des chaussettes ?

<https://youtu.be/uzrS6CUFcxw>

La «Fatîha» (« l'ouverture »). Dans chaque séquence des 5 prières figure la «**Fatîha**», première sourate présenté dans le Coran actuel, (c'est Allah qui parle dans le Coran mais il lui arrive, comme ici, de l'oublier en se priant lui-même):

1. Au nom de Dieu, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,
2. Louange à Dieu, Seigneur de l'univers,
3. Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,
4. Maître du Jour du Jugement,
5. C'est Toi que nous adorons, et c'est Toi dont nous implorons le secours,
6. Guide-nous sur le droit chemin,
7. Le chemin de ceux que Tu as comblés de Tes bienfaits, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés.»

Cette prière est répétée en tout **17 fois par jour**. Elle trouve aussi place dans les cérémonies du **mariage** et des **funérailles**. Le fidèle implore Allah, dans les 6e et 7e versets de lui épargner ce qui attend « *ceux qui ont encouru Sa colère* », et « *ceux qui se sont égarés* ». Or « *chez l'écrasante majorité des exégètes, les gens contre lesquels Dieu est en colère sont les **juifs**, et les gens égarés sont les **chrétiens***, ils sont donc maudits par les fidèles dans la «**Fatîha**»... **17 fois par jour**.[\[5\]](#)

Video : 17 fois par jour, les musulmans prient contre les chrétiens et les juifs ! (Sami Aldeeb 10) :

L'aumône légale («zakat») est rendue obligatoire par le

Coran (2, 43 ; 9, 103 ; 24, 56). Le Coran insiste particulièrement sur cette prescription car il s'agirait d'une transaction avec Dieu en prévision de l'au-delà : « Ô vous qui croyez, dépensez ce dont nous vous avons pourvu, avant que ne vienne un jour où il n'y aura ni commerce, ni amitié, ni intercession. » (2, 254). Il en cuira au mauvais payeur : « Il n'y a pas un individu qui possède de l'or ou de l'argent et qui ne s'acquitte pas de l'aumône légiférée sans que, lorsque viendra le jour de la résurrection, on en fasse des plaques de feu qui seront placées en enfer, et ses flancs en seront brûlés, de même que son front et son dos. À chaque fois qu'elles se seront refroidies, elles seront réchauffées, et ceci durant un jour qui équivaut à cinquante mille ans... » (Muslim, Livre de la Zakat, n°978). Le droit («**fiqh**») a fixé plus tard le taux de l'aumône légale à **2, 5% du revenu** : « Lorsque tu possèdes 200 dirhams et qu'une année (lunaire) s'est écoulée, il t'en est prélevé 5 dirhams. » (Abu Dawud, Al-Nasa'i, authentifié par Al-Albani).



Le jeûne du Ramadan A l'instar des monothéismes qui le précèdent et, vraisemblablement de coutumes plus anciennes, l'islam prévoit une période de jeûne ; « Ô vous qui avez cru ! Le jeûne vous est prescrit **comme il l'a été à ceux qui vous ont précédés**, afin que vous atteigniez la piété. » (2, 183). « (Jeûnez) pendant un nombre déterminé de jours... » (2, 184). « (Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement... » (2, 185). Ce 9e mois du calendrier lunaire serait celui de la « *Nuit de la descente du Coran* » ou « *Nuit du Destin* », ce qui ne manque pas d'interroger dans la mesure où le Coran est censé avoir été révélé par bribes (17, 106) sur une durée de 23 ans (entre 610 et 632) (al-Qurtubi, 'Ibn Kathir, commentateurs de la sourate 97, 1). Les modalités de ce jeûne sont édictées dans le Coran : « *Permis pour vous sont les relations sexuelles avec vos épouses durant les nuits du jeûne. Elles sont les gardiennes de vos secrets, et vous êtes les gardiens de leurs secrets. DIEU savait que vous trahissiez vos âmes, et Il vous a rachetés et absous. Dorénavant, vous pouvez avoir des rapports avec elles, recherchant ce que DIEU vous a permis. Vous pouvez manger et boire **jusqu'à ce que le fil blanc de la lumière se distingue du fil noir de la nuit à l'aube***[\[6\]](#). Ensuite, vous jeûnerez jusqu'au coucher du soleil. Les relations sexuelles sont interdites si vous décidez de vous retirer à la mosquée (durant les dix derniers jours de Ramadan). Ceci sont les lois de DIEU ; vous ne transgresserez pas. DIEU clarifie ainsi Ses révélations pour les gens, afin qu'ils puissent atteindre le salut. » (2, 187). L'autorisation des relations sexuelles, la durée d'un mois, l'autorisation de manger la nuit sont des particularités du Ramadan par rapport aux « *grands jeûnes* » des juifs[\[7\]](#) et aux jeûnes des chrétiens[\[8\]](#)

Le pèlerinage, « Hadj » Le Coran en fait une obligation :

« *Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le Hadj de la Maison.* » (3, 97). Bien que l'on discute sur le lieu désigné ici comme « *la Maison* », la Tradition y voit La Mecque[9]. Les rites du « **Hadj** » sont tirés de « **hadiths** », repris par la biographie de Mahomet et le droit musulman.

– « **Ihram** » : Grandes ablutions, raser poils pubiens et aisselles ; se couper les ongles, se parfumer. Les hommes portent deux pièces de tissu blanc non cousues, les femmes des habits modestes, couvrants. (Bukhâri, vol. 2, livre 26, n°596). Ensuite, interdiction de se raser ou couper les cheveux, se couper les ongles, utiliser du parfum, avoir des relations conjugales, chasser ou tuer des animaux, porter des vêtements cousus pour les hommes, se disputer ou utiliser un langage indécent.

– « **Tawaf** » : 7 tours autour de la Kaaba. (22, 15 et Muslim n°1218).

– « **Sa'i** » : Marche rapide entre les rochers de Safa et Marwa. (2, 158 et Muslim n° 1218).

Station à Arafat : prières et invocations. (2, 198 et Tirmidhi, Nasa'i, Abu Dawud).

– « **Muzdalifah** » : Recueil de pierres pour le rituel du lendemain. (Muslim n°1284).

– **Lapidation de Satan** : jet de pierres sur les stèles à Mina. (Muslim n°1297).

– **Sacrifice** : chaque année plus d'un million d'animaux égorgés : moutons, chèvres, vaches ou chameaux, en mémoire d'Abraham (Ibrahim). Cela coïncide avec la fête de l'Aïd al-Adha. (22, 36).

– « **Tawaf** » **d'adieu** : Dernier tour autour de la **Kaaba** avant de quitter La Mecque. (Al-Bukhari n°1755 et Muslim n°1327).



m, aujourd'hui transformé en galerie climatisée.

Un 6e pilier contesté : le djihad Des oulémas l'avaient placé parmi les piliers de l'islam, classement rejeté par la majorité des autorités officielles, mais repris par **Abdullah Azzam** (1941-1989), dit l'« *imam du jihad* », qui collabora avec **Oussama Ben Laden**. Auteur de La Défense des terres musulmanes (1984), texte fondateur du «*djihad*» moderne à l'échelle mondiale, il inspira le «*djihad*» **palestinien** ainsi que le «*djihad*» **afghan**, les **djihadistes égyptiens** (en contact avec le frérisme musulman), ainsi que les **djihadistes pakistanais**. Ce classement du «*djihad*» comme 6e pilier de l'islam, dont on aime à dire qu'il ne s'appuierait que sur des «*hadiths faibles*», pourrait pourtant trouver sa justification dans celui-ci, réputé **authentique**, où Mahomet lui-même glorifie le «*djihad*» **militaire** :

« *Un homme demanda : Ô Messager d'Allah, quelle est la meilleure action ?*

Il répondit : La foi en Allah et en Son messager.

– *Et ensuite ?*

– **Le *djihad* dans le sentier d'Allah.**

– *Et ensuite ?*

– *Le pèlerinage accepté.* » (Bukhâri n°26 ; Muslim n°83).

La prière du vendredi La prière collective est recommandée avec insistance par les «*hadiths*», elle est réputée valoir bien davantage que la prière individuelle. «*« La prière en groupe est vingt-cinq (ou vingt-sept) fois supérieure à la prière individuelle. »* (Bukhâri, n°645 et Muslim, n°650). Négliger de se joindre au groupe pour la prière est même une faute grave, selon une menace attribuée au Prophète : «*Par Celui qui détient mon âme dans Sa main, j'ai failli ordonner de ramasser du bois, puis d'ordonner la prière, puis de désigner un homme pour diriger les gens, pendant que je vais à ceux qui ne viennent pas à la prière, et*

je brûlerai leurs maisons sur eux. » (Bukhâri, n°722 et Muslim, n°651). Cette obligation de prière collective vaut surtout pour les hommes, séparés des femmes dans la mosquée.

Pourquoi le vendredi ? Il semble, qu'il s'agisse de se démarquer des juifs et des chrétiens, donc ni samedi, ni dimanche, déjà « pris » par les deux monothéismes précédents. Mais il n'est pas question d'avouer que le vendredi serait un choix par défaut, alors un « **hadith authentique** ») prétend qu'Allah aurait à dessein trompé juifs et chrétiens en leur donnant pour jour sacré de mauvais jours, réservant le bon jour aux seuls musulmans ! « **Allah a égaré ceux d'avant nous du vendredi. Les juifs ont pris le samedi, les chrétiens le dimanche. Puis Allah nous a guidés vers le vendredi.** » (Muslim, n°856).

– **Ablutions** , vêtements propres et parfumés, arriver tôt, c'est méritoire, entrer dans la mosquée avec deux unités de prières, lecture du Coran en attendant l' « imam ».

– L' « **imam** » (« guide ») monte sur le « minbar » et prononce deux sermons, silence obligatoire. L' « imam » descend du « minbar » et dirige deux unités de prières à voix haute.

– **Le fidèle peut rester** pour 4 unités de prières supplémentaires, réciter le Coran ou dire du « dhikr » (invocations)



Les fêtes Comme cela est rappelé par les prédicateurs, l'islam ne connaît que **ses fêtes**, à l'exclusion de celles des mécréants, qu'elles soient des fêtes religieuses (Noël ...) ou laïques (Fête nationale...).

Video : un imam rappelle quelles sont les seules fêtes à célébrer pour les croyants :

https://resistancerepublicaine.com/wp-content/uploads/2025/05/aqok_egpijbdavp6kw11nnkpc0aas14ro3yf8zxwn6zg45yprkh7mla5ajpchnccqgaskzdtq43pjuqi9crljpgl.mp4

Source : <https://www.facebook.com/reel/1426068391782997>

« Aïd-el-Kébir » Fête célébrée en souvenir du sacrifice d'Abraham (« **Ibrahim** ») qui avait accepté d'immoler son fils Ismaël en offrande à Dieu. Ayant ainsi éprouvé l'obéissance d'Abraham, Dieu aurait substitué à Ismaël, au dernier moment, un mouton à sacrifier. Le 10^e jour du 12^e et dernier mois du calendrier lunaire, **le père de famille égorge un mouton** (s'il en a les moyens, une vache ou un chameau), les **enfants** peuvent assister ou participer à ce rituel. Pour donner l'exemple, Mahomet, le Beau Modèle, est censé avoir, en un seul jour, égorgé de sa main plus de 60 moutons et en avoir fait égorger d'autres par son gendre Ali, offrant en tout un

sacrifice de 100 moutons. « *Le Prophète (paix et salut sur lui) a sacrifié 63 chameaux de sa propre main et a demandé à Ali de sacrifier le reste.* » (Muslim, Livre du Hadj, n°1218). La viande est consommée entre les proches, les voisins, et une partie donnée aux musulmans dans le besoin. L'« **Aïd al-Adha** » est la même fête, marquant la fin du pèlerinage à La Mecque.



Moutons égorgés pour l'Aïd el kébir

« **Aïd al fitr** » : fête de la rupture du jeûne , fin du mois du Ramadan, aumône obligatoire : la « **Zakat al-Fitr** » avant la prière collective de l'Aïd. Puis ambiance festive : plats traditionnels et douceurs comme les pâtisseries orientales (« *baklava* », « *makrout* », etc.), visite aux proches, cadeaux.

Autres rituels

Les rites de passage

A la naissance, outre la « **shahada** », on récite le premier **appel à la prière** dans l'oreille droite du nouveau-né, et le second appel dans son oreille gauche. On frotte un peu de **datte** sur le palais de l'enfant, comme le prophète l'aurait fait : « *J'ai amené Abdullah ibn Abi Talha au Messager d'Allah après sa naissance. Il avait une datte avec lui, il l'a mâchée, puis il en a*

frotté le palais du bébé, et il le nomma Abdullah. » (Bukhâri n° 5467 et Muslim n° 244). Le choix du **prénom**, strictement islamique, doit rappeler Allah ou les prophètes ou la tradition prophétique. Un sacrifice se fait le 7e jour (1 mouton pour une fille, 2 moutons pour un garçon, on rase la tête du bébé et on fait une aumône aux musulmans pauvres équivalant en or ou argent au poids de ses cheveux (!).

Les mutilations génitales Circoncision (systématique) et excision (moins systématique), ne sont pas mentionnées dans le Coran, elles sont pratiquées dès l'enfance, parfois très tôt, sur le nouveau-né, mais le plus souvent à l'approche de la puberté. A partir de la puberté, chaque musulman doit accomplir toutes les obligations religieuses.

Le mariage (« *nikāh* ») Versement à la mariée du paiement que l'épouse a droit de recevoir du mari (« *mahr* »), y compris dans le mariage temporaire, « *de plaisir* » (« *mut'a* », prostitution déguisée, d'abord pratique chiite, qui s'est largement répandue en pays sunnites, comme l'Egypte...). « *A part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr comme une chose due.* » (4, 24). Dans le mariage permanent, lecture du « *khutbat al-nikāh* » (sermon de mariage).

La mort La « *shahāda* » est prononcée par le mourant, s'il en est capable, sinon les proches la lui rappellent à voix basse pour l'inciter à s'en souvenir. Si le mourant la prononce, il est en bonne place pour espérer le Paradis : « *Celui dont les dernières paroles sont : « La ilaha illa Allah » , entrera au Paradis.* » (Abū Dāwūd (n° 3116) authentifié par Alabani).

– La **toilette mortuaire rituelle** (eau et camphre) se fait sur le corps orienté vers la « **qibla** »

– les **ablutions** rituelles sont faites comme pour la prière

– un **linceul** de 3 pièces de tissu blanc enveloppe le défunt, pour un homme de 5 pièces de tissu blanc pour une femme avec un voile supplémentaire.

– Prière funéraire collective

– **Inhumation** : rapide, généralement dans les 24h, le corps doit être enterré dans un cimetière réservé aux musulmans ; il est placé dans la tombe par les proches qui récitent « **Bismillah wa 'ala millati rasulillah** » (« Au nom d'Allah et selon la tradition du Messager d'Allah »), il est couché sur le côté droit, le visage tourné vers la Mecque. On comble la fosse avec de la terre, ceux qui y participent font un acte méritoire aux yeux d'Allah. Un simple monticule signale la tombe, sans ornements. La crémation est strictement interdite.



Les rituels de « **magie licite** » («**ruqya**»)

Un verset du Coran (2, 102) est souvent interprété comme autorisant l'usage de la magie, puisqu'il est dit que les magiciens « *ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission de Dieu* ». Le Coran est considéré comme un objet magique [\[10\]](#). Des versets, par exemple la « **Fathia** », le « **Verset du trône** » sont récités contre la maladie ou le « *mauvais œil* ». D'innombrables invocations (« **doua** ») ont été tirées du Coran et des « **hadiths** » pour faire tomber la pluie, avoir un enfant, traiter l'impuissance masculine... réussir à un examen et autres « *invocations précieuses à utiliser dans son quotidien.* » [\[11\]](#)

À L'APPROCHE DES EXAMENS, INVOCATION À RÉCITER RÉGULIÈREMENT :

Sourate 20, versets 25 à 28 : « Seigneur ! ouvre ma poitrine, facilite ma tâche, et dénoue un nœud en ma langue afin qu'ils comprennent »

À RÉCITER DEVANT LA SALLE D'EXAMEN :

Sourate 17, verset 80 : « Et dis: Ô mon Seigneur, fais que j'entre par une entrée de vérité et que je sorte par une sortie de vérité; et accorde- moi de Ta part, un pouvoir bénéficiant de Ton secours. »

À RÉCITER EN ATTENDANT LE SUJET DE L'EXAMEN :

Sourate 20, 25-28 (à nouveau) : « Seigneur! élargis ma poitrine, facilite ma tâche, et délie ma langue pour être mieux compris. »

À RÉCITER APRES DISTRIBUTION DU SUJET D'EXAMEN :

Sourate 2 : 32 : « Gloire à Toi ! Nous n'avons de savoir que ce que Tu nous as appris. Certes c'est Toi l'Omniscient, le Sage». [\[12\]](#)

En conclusion, si on définit les rites comme les actes religieux concrets codifiés par la religion, on se rend compte qu'en islam, il n'y a plus d'espace pour la vie profane. Du matin au soir et de la naissance à la mort, les rites de cette religion ne libèrent aucun moment pour l'examen réfléchi du dogme. De plus, l'individu

plongé dans une telle vision du monde ne se repose guère sur ses propres forces, mais entièrement soumis à la puissance divine et à ses dérivés occultes, il ne peut envisager l'action que sous formes de gestes et de paroles convenues, de pensées préconçues, de contraintes auxquelles il ne lui est pas permis de déroger. L'islam s'affirme ainsi comme une orthopraxie rigide, imposée sans échappatoire, bien plus que comme une quête spirituelle librement consentie.

[1] Abdellatif CHAHOUITE, in Les dix mots de l'Islam, ss. la direction de Mohamed Cherif FERJANI, video publiée le 24/07/2018. <https://youtu.be/LUiQYTmomAM>

[2] Jacques JOSEPH, « Prophètes, prophétisme », in Dictionnaire du Coran, ss. la direction de Mohammad AMIR-MOEZZI, Robert Laffont, Paris, 2007, p. 704.

[3] Henry CORBIN, «Barzakh», in Dictionnaire du Coran, op. cit. , p. 118.

[4] En Arabie saoudite, par exemple, le cheikh Ibn 'Utheymin a émis une « *fatwa* » selon laquelle un employé musulman qui ne prie pas est considéré comme apostat, et il est recommandé de rompre son contrat après l'avoir conseillé. En France, un employeur peut interdire la prière pendant le temps de travail si cela gêne l'exécution du travail des autres salariés.

[5] Sami ALDEEB, La Fatiha ou la culture de la haine, 04/11/2014, téléchargeable <https://www.sami-aldeeb.com/sami-aldeeb-la-fatiha-et-la-culture-de-la-haine/>

[6] Plagiat évident du Talmud, Berakot 1:5 prescrivant de prier la Shema' dès qu'on distingue le fil bleu du fil blanc.

[7] Yom Kippour, Ticha BeAv, jeûnes stricts qui durent 25 heures

[8] Carême, Mercredi des Cendres, Vendredi saint : il s'agit plutôt de restrictions alimentaires, comme de s'abstenir de viande et des plaisirs considérés comme secondaires.

[9] Les mots qui sont censés renvoyer à la Mecque dans le Coran, peuvent l'un signifier une « vallée » (« **makka** » en 48, 24).), l'autre un « rassemblement » (« **bacca** » ou « **bakka** » en 3, 96). Cf. Agathe RABIER, « La Mecque : un mirage hors d'atteinte de l'Histoire ? », in Résistance républicaine, publié le 05/08/2024
<https://resistancerepublicaine.com/2024/08/05/la-mecque-un-mirage-hors-datteinte-de-lhistoire/>

[10] Cf. Agathe RABIER, «Islam et magie : ennemis ou complices ?», in Résistance républicaine, publié le 06/01/2024.
<https://resistancerepublicaine.com/2024/01/06/islam-et-magie-ennemis-ou-complices/>

[11]
<https://www.le-coran.com/blog/les-plus-belles-invocations-tirees-du-saint-coran-ou-quand-et-comment-invoquer-allah>

[12]
<https://studentacademy.be/priere-pour-taider-a-reussir-tes-examens/>